Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **BEFIB** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR 2427095J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2024-570** **12/11/2024**

Date de mise en application : 12/11/2024
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2025
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPE/SDFCB/2021-213 du 17/02/2022 : Modalités d'aides aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'œuvre dans le cadre du dispositif France Relance Bois
Nombre d'annexes : 0

Objet : Prolongation des délais de paiement du dispositif relatif aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'œuvre de France Relance Bois

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : L'instruction technique DGPE/SDFCB/2021-213 du 12 mars 2021 relative aux modalités d'aides aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'œuvre dans le cadre du dispositif France Relance Bois a pour objectif de préciser le cadre de l'intervention de l'État pour ce dispositif. La présente instruction technique modifie les délais de paiement pour les prolonger jusqu'au 31 décembre 2025.

Textes de référence :

- Régime-cadre exempté de notification SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME et régime-cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale, pris pour la période 2014-2023, fondés sur le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (publié au JOUE le 26 juin 2014), modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter (publié au JOUE le 7 juillet 2020) ;
- Décision SA.38192 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, modifiée par les décisions SA.41618, SA.47094 et SA.53541, et prolongée par la décision SA.58497 ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Décret n°2020-1790 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entre- prises pour la période 2014-2020 ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 12 mars 2021 relatif aux aides à l'investissement apportées aux entreprises de première transformation du bois dans le cadre du plan de relance de l'économie, annoncé par le Premier Ministre Ie 3 septembre 2020 ;
- Instruction technique DGPE/SDFCB/2021-213 du 12 mars 2021 relative aux modalités d’aides aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'œuvre dans le cadre du dispositif France Relance Bois.

La présente instruction technique modifie l'instruction technique DGPE/SDFCB/2021-213 du 12 mars 2021 sur les délais de paiement.

Le premier paragraphe de l'instruction technique susvisée « La présente instruction technique concerne les scieries et leurs éventuelles structures de regroupement. Ces aides visent les investissements matériels de production et de transformation. Les projets d'investissement qui pourraient *in fine* être retenus dans ce cadre, devront être engagés en 2021-2022. Les paiements afférents devront pouvoir être exécutés avant la fin de l'exercice comptable 2024. »

est modifié comme suit :

« La présente instruction technique concerne les scieries et leurs éventuelles structures de regroupement. Ces aides visent les investissements matériels de production et de transformation. Les projets d'investissements retenus et engagés en 2021-2022 devront recevoir un paiement avant la fin de l'exercice comptable fixé au 31 décembre 2025. Les services instructeurs ajusteront, le cas échéant, les décisions juridiques passées avec les lauréats du dispositif d'aide afin de tenir compte de ce délai.»

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi

Serge LHERMITTE